

Concours / Examen : A.A.M.Section/Sécialité/Série : L. 1Epreuve : Epreuve d'optionMatière : Droit privéSession : 2021**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon

Étymologiquement, le mot « faute » provient du terme latin « fallita » qui signifie manquement. La faute constitue donc un manquement à une obligation préexistante, manquement le plus souvent à l'origine de l'engagement de la responsabilité du fautif, de celui qui a manqué à ses devoirs. La notion de faute paraît ainsi détenir une place certaine en droit de la responsabilité civile.

La faute peut se définir, selon Flancl, comme la transgression d'une norme légale, d'une obligation contractuelle ou d'une obligation de prudence et de diligence. La responsabilité civile désigne ensuite le fait de réparer des dommages que l'on cause à autrui, afin que la victime puisse obtenir réparation de son préjudice. La responsabilité civile poursuit une finalité réparatrice. ~~La responsabilité~~ et peut s'inscrire dans un cadre délictuel ou contractuel. La responsabilité civile contractuelle désigne le fait pour un contractant de réparer le dommage causé par l'inexécution d'une obligation contractuelle causé à l'autre partie contractante. La responsabilité civile délictuelle ou extracontractuelle désigne ensuite le fait de réparer tout dommage causé à une victime en dehors de tout contrat.

La faute détient à première vue une place centrale en responsabilité civile. En principe, sans faute, il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité civile d'une personne, afin de poursuivre un objectif de sécurité juridique. Ainsi en matière contractuelle, la faute désigne le manquement à une obligation contractuelle, qu'elle ait pour objet une inexécution partielle ou totale de l'obligation par le débiteur, une inexécution tardive ou même une mauvaise exécution (qui ne correspond pas à ce qui était attendu). La faute contractuelle se décline ensuite en plusieurs catégories : faute intentionnelle ou dolive, faute lourde ou faute inexcusable. En fonction du degré de gravité de la faute, le créancier de l'obligation pourra demander au juge le versement de dommages et intérêts, la résolution du contrat, la réduction du prix... En matière délictuelle, de la même façon, une faute est nécessaire en principe pour engager la responsabilité du fautif. En effet, sans faute ni lien de causalité afférent, le dommage survenu ne saurait être attribué à une personne déterminée.

En matière délictuelle, ~~il~~ une distinction classique concerne le délit et le quasi-délit, selon que la faute soit intentionnelle ou non. La notion de « faute » est par ailleurs le fondement de tous types de responsabilité : responsabilité pour faute, responsabilité des choses que l'on a sous sa garde, responsabilité du fait d'autrui... Dans tous les cas, une faute, notwithstanding certaines exceptions, doit être rapportée, qu'elle soit intentionnelle ou qu'elle résulte d'une imprudence ou d'un défaut de surveillance. Par ailleurs, la place de la faute est centrale en droit civil du fait de l'élargissement de son domaine. Ainsi, depuis l'arrêt rendu le 6 octobre 2006 par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation (arrêt *Bookshop Thyri'Ho*), il est possible pour un tiers de se prévaloir d'un marquage contractuel (donc d'une faute) pour obtenir réparation d'un préjudice sur le fondement de la responsabilité délictuelle. L'abus de droit, tel que découvert par la jurisprudence le 3 août 2015 par la Chambre des requêtes (arrêt *Élément-Baillard*), illustre aussi l'élargissement des fautes susceptibles de fonder une action en responsabilité.

Cependant, la faute est ponctuellement écartée en droit de la responsabilité civile, pour permettre d'abord aux victimes d'obtenir une indemnisation en cas de survenance d'un dommage. En matière délictuelle, le simple fait causal de l'enfant qui cause un dommage, est susceptible d'engager la responsabilité de ses père et mère. C'est la solution posée par deux arrêts de la Cour de cassation : l'arrêt d'Assemblée plénière « Fullenwarth » rendu le 9 mai 1984, et l'arrêt « Levert » rendu par la première chambre civile en 2001. Ainsi, le principe de la faute est dépassé par l'émergence d'un simple fait causal ayant causé un dommage à la victime. Par ailleurs, dans ce cadre, les parents ne peuvent se défendre en avançant qu'ils n'ont commis aucune faute. Le développement de la responsabilité civile de plein droit exclut la prise en compte de la faute en responsabilité civile, tel qu'énoncé par l'arrêt « Bertrand » rendu en 1997 ou l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation « Notre-Dame-des-Frères » dans les années 1990. Par ailleurs, des régimes spéciaux viennent aussi faire de la faute une notion subsidiaire. C'est le cas de la loi « Badinter » du 5 juillet 1985 qui vient créer en droit de la responsabilité civile la notion d'implication. Aucune faute d'un conducteur de véhicule terrestre à moteur (VTM) n'est alors nécessaire pour engager sa responsabilité : seul le fait que le VTM ait été impliqué suffit pour engager sa responsabilité en cas d'accident de la circulation. .2./12.

De surcroît, la notion de faute est aussi ponctuellement écartée lorsque les circonstances exigent qu'elle ne soit pas retenue. Dans le cadre où la faute aurait été commise alors que la situation relevait d'un cas de force majeure, la responsabilité du faitif ne pourra être engagée, par exemple. Cela est valable dans le cadre de la responsabilité contractuelle comme délictuelle.

Comment la faute peut-elle alors être appréhendée en droit de la responsabilité civile pour répondre à des objectifs à première vue contradictoires comme la sécurité juridique ou l'indemnisation des victimes ?

La place de la faute dans la responsabilité civile apparaît d'abord comme centrale et incontournable (I). Il arrive néanmoins que la faute soit ponctuellement écartée dans la responsabilité civile (II).

I/ La place centrale de la faute dans la responsabilité civile

La faute est incontournable dans la responsabilité civile, peu importe le domaine de la responsabilité. Le domaine de la faute se développe ainsi largement avant la conclusion d'un contrat ou au cours de son exécution (A), comme dans le cadre de la responsabilité délictuelle (B).

A) Le développement du domaine de la faute en responsabilité civile avant et au cours de l'exécution d'un contrat

La faute est centrale en responsabilité contractuelle (au cours de l'exécution d'un contrat), mais aussi en cas de manquement dans la phase antérieure au contrat définitif.

En responsabilité contractuelle, par définition tout manquement à une obligation contractuelle résulte d'une faute du débiteur. La force obligatoire du contrat oblige en effet les parties à exécuter les obligations dont elles ont librement convenu, dans les conditions où elles l'ont voulu, en vertu de la force attachée par la loi au contrat légalement formé, qui est un acte juridique. Si le débiteur n'exécute pas son obligation, l'exécute partiellement ou tardivement, il s'agit d'une faute. Le créancier pourra alors engager la responsabilité du débiteur en adoptant des mesures de rétention telles que prévues à l'article 1917 du code civil, ou en requérant l'intervention du juge. Il existe par ailleurs différentes catégories de faute, qui vont aiguiller le juge quant aux mesures nécessaires pour réparer le préjudice du créancier. La faute intentionnelle ou

dolosive résulte d'une faute volontaire du débiteur, qui voulait causer un dommage au créancier en n'exécutant pas la prestation fournie. Les fautes lourdes et inexcusables quant à elles sont des fautes involontaires mais que le débiteur aurait dû savoir éviter, qui se caractérisent aussi par leur niveau de gravité. Le degré d'intentionnalité et de gravité dans la faute pourra ainsi avoir un impact sur les mesures de réparation édictées dans le cadre de la responsabilité civile. Au-delà de la centralité de la faute pour engager la responsabilité civile, le domaine de celle-ci se développe concernant les manquements aux obligations contractuelles. Deux arrêts d'Assemblée plénière ont ainsi consacré l'identité des fautes ~~civiles~~ contractuelles et délictuelles, en permettant au tiers à un contrat de se prévaloir d'un manquement contractuel dans sur le fondement de la responsabilité délictuelle. L'arrêt « Bootstop » du 6 octobre 2006 a posé ce principe, confirmé par l'arrêt « Sucrerie de Bois-Page » du 13 janvier 2020. Cela illustre le développement de la faute en responsabilité civile, puisqu'une nouvelle proximité entre responsabilité contractuelle et délictuelle est apparue pour faciliter la réparation des victimes.

Le domaine de la faute s'est aussi développé dans la phase antérieure à la conclusion du contrat, sur le fondement de la responsabilité délictuelle ~~d'abord~~. Les vices du consentement constituent des causes de nullité d'un contrat. Parmi eux, le dol et la violence sont des fautes commises par une partie contractante, dans l'objectif de faire contracter l'autre partie malgré elle. L'élargissement de l'appréhension du dol et de la violence illustrent l'importance de la faute, qui se développe et peut-être de plus en plus facilement démontrée. La réticence dolosive a ainsi été admise par la jurisprudence en dehors de tout texte par les arrêts rendus par la Cour de cassation le 19 mai 1958 et le 2 octobre 1976 (affaire de la porcherie). La réticence dolosive consiste pour une partie de dissimuler intentionnellement une information qui elle sait déterminante pour la contractualisation de l'autre. En admettant la réticence dolosive comme vice du consentement, la jurisprudence a élargi les possibilités de faute pouvant être commises ~~les de~~ avant la conclusion du contrat, et facilité l'engagement de la responsabilité civile du cocontractant. Ce mouvement s'illustre aussi par l'admission de l'abus de dépendance économique comme une violence, pouvant vicier le consentement. C'est l'arrêt « Bordas » rendu par la première chambre civile le 3 avril 2002 qui a proposé ce nouveau fondement en droit commun des contrats (sans pour autant l'appliquer au cas d'espèce). L'arrêt rendu par la première chambre civile le 9 mai 2024 a ensuite énoncé que l'abus de dépendance économique pouvait être prouvé par les seules clauses contractuelles. En l'espèce, un avocat avait accepté plus de 900 dossiers alors qu'il se trouvait dans une position financière critique. La jurisprudence a donc considérablement élargi le domaine de la faute dans la phase antérieure à la conclusion

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

du contrat. La négligence dolive et l'abus de dépendance économiques n'étaient, en soit, pas considérées comme des fautes avant 1958 ou 2002. La faute délictuelle dans le domaine relatif aux contrats une place cardinale, pour ensuite engager la responsabilité civile du fautif.

B) Le développement de la faute en responsabilité civile délictuelle

En responsabilité délictuelle, la faute est nécessaire pour engager la responsabilité d'autrui, d'autant que son domaine est étendu. La faute est aussi prise en compte à tous les stades de la responsabilité.

Par définition, en cas de dommage causé à une personne par quelqu'un d'autre, une faute doit nécessairement avoir été commise. Sinon, il s'agit d'un dommage causé par la personne elle-même (accident). En effet, la faute est incontournable pour engager la responsabilité d'un tiers, d'autant plus qu'un lien de causalité entre la faute et le dommage doit être démontré. C'est ainsi qu'il est d'usage d'évoquer la « responsabilité pour faute » d'un individu, en cas de délit ou de quasi-délict civil commis. Le délit est une faute volontaire et illicite. Le quasi-délict est un fait involontaire et illicite. Dans tous les cas, selon le principe d'assimilation des effets du délit et du quasi-délict, le fautif devra réparer intégralement le préjudice ~~commis~~ subi par la victime, ~~dans le~~ selon les principes de base de la responsabilité délictuelle. Même dans le cadre de la « responsabilité du fait d'autrui » (article 1249 du code civil), on retrouve l'idée sous-jacente de faute. Dans l'arrêt rendu par l'Assemblée plénière le 29 mars 1991 « Blic et », qui consacre la responsabilité générale du fait d'autrui, il s'agit bien d'un défaut de surveillance qui est ici incriminé, soit une faute à l'intention de l'organisme responsable d'adultes handicapés. L'idée d'une faute par personnel est latente, sans quoi il n'y aurait eu condamnation. Par ailleurs, le domaine de la faute s'élargit aussi. L'arrêt rendu par la chambre des requêtes le 3 août 1915 « Clément-Baillard » a ainsi posé le principe de

LE FAUTEUR ET LA FAUTE

l'abus de droit. L'abus de droit est ainsi dorénavant considéré comme une faute pouvant engager la responsabilité de son auteur, caractérisé en cas de dépassement des limites d'un droit dans le but de nuire à autrui. Dans le cas d'espèce, il s'agissait du droit de propriété, qui a depuis été élargi à d'autres domaines.

La faute détient une place cardinale en droit de la responsabilité civile délictuelle, aussi parce qu'on la retrouve à tous les stades de la responsabilité. Ainsi tout d'abord, la faute de la victime est une cause d'exonération pour le responsable du dommage. Celui-ci peut être exonéré totalement ou partiellement. Cela est le cas depuis l'abandon de la jurisprudence « Desmarest » de la Cour de cassation de 1982, dans laquelle l'exonération partielle du responsable avait été refusée malgré la faute de la victime. La faute de la victime est donc dorénavant prise en compte dans l'évaluation des responsabilités et le versement des dommages et intérêts décidé par le juge, dans le cadre d'une action en responsabilité. L'appréciation de la faute se retrouve aussi au stade de la contribution à la dette en cas de dommage causé par plusieurs co-responsables. Dans ce cadre, il est d'abord indifférent au stade du paiement de la dette du niveau de responsabilité du solvens (celui qui paye), pourvu que le préjudice de la victime soit entièrement réparé. Le solvens dispose néanmoins ensuite d'une action récursoire auprès des autres responsables. A ce stade, les fautes de chacun des débiteurs sera évaluée par le juge. Si il s'avère qu'un responsable est fautif ou que son manquement à une obligation de prudence et de sécurité est plus grave que les autres, il devra rembourser le solvens. Cela illustre l'importance de la faute en responsabilité civile : la faute n'est pas seulement un « déclencheur » de responsabilité, on la retrouve à tous les stades de la procédure.

~~La faute de la victime~~ La place de la faute est cardinale dans la responsabilité civile, et cela est visible dans tous types de responsabilités ainsi qu'à tous les stades de la procédure. Le domaine de la faute paraît aussi s'élargir pour appréhender comme fautifs des comportements qui avant ne l'étaient pas. Néanmoins, pour des besoins d'indemnisation des victimes ou de respect des circonstances dans lesquelles le dommage est survenu, la faute semble aussi perdre de son importance de façon paradoxale.

II / La faute ponctuellement excusée dans la responsabilité civile

La faute apparaît ^{ponctuellement} parfois comme dépassée par d'autres principes dans ^{certains} circonstances (A). La faute est même parfois rendue inutile, la responsabilité civile résultant d'autres mécanismes (B).

A) La faute dépassée en responsabilité civile

Le dépassement de la faute est illustré par l'admission de la force majeure, ou de l'accident ainsi que par l'engagement de la responsabilité d'individus pourtant non fautifs.

Alors même qu'une faute a été commise, la responsabilité de l'individu se trouve écartée lorsque la faute résulte d'événements irrésistibles et imprévisibles. La force majeure constitue ainsi un obstacle à l'engagement de la responsabilité civile. Il s'agit d'un événement irrésistible (qu'il n'était pas possible d'empêcher) et imprévisible (dont il était impossible de se prévenir). Dans le cadre de la responsabilité contractuelle, la force majeure est ainsi définie à l'article 1218 du code civil depuis l'ordonnance du 10 février 2016. Même si la force majeure n'est pas définie dans le cadre de la responsabilité ~~contractuelle~~ ^{délictuelle}, les mêmes conditions sont applicables. Dans le cadre d'un contrat, si le débiteur ne peut exécuter son obligation pour cause de force majeure, il ne sera pas responsable et ne devra pas d'indemnité au créancier (sauf s'il avait préalablement été mis en demeure de s'exécuter). Cela n'a pas toujours été le cas. La jurisprudence, notamment au titre de l'arrêt « Lamericière » rendu en 1951, pouvait considérer que la force majeure n'exonérait pas de sa responsabilité le débiteur, si celui-ci avait aussi commis une faute. Dans le cas d'espèce, une tempête n'avait pas exonéré totalement de sa responsabilité le capitaine d'un navire. En responsabilité délictuelle, la force majeure peut être une cause d'exonération totale du ~~dom~~ responsable d'un dommage. La faute est alors dépassée ponctuellement en cas de survenance d'événements présentant les caractères de la force majeure.

Dans une action en responsabilité, se trouve parfois une personne qui n'a pas commis de faute, mais reste néanmoins responsable aux yeux de la loi pour une faute commise par autrui. C'est le cas de la responsabilité du fait d'autrui, qui se décline notamment pour les parents d'un enfant fautif ou le commettant du fait d'une faute commise par son préposé. La responsabilité des parents du fait de leur enfant est une responsabilité dite de plein droit depuis l'arrêt « Bertrand » rendu par la

première chambre civile en 1997. Les père et mère ne peuvent se défendre en avançant qu'ils n'ont pas commis de faute, puisque par nature ils sont responsables de ce que font leurs enfants, surtout si ceux-ci causent un dommage à autrui. Dans le cadre de la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés, cela va même plus loin. En effet, le préposé, alors qu'il a commis une faute, dispose d'une immunité. Sa responsabilité civile ne peut être engagée qu'en cas de faute intentionnelle pénale ou s'il a agi hors de ses fonctions. C'est l'arrêt rendu par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation « Estedebat » en 2000 qui a posé ce principe de l'immunité. La faute est donc mise au second plan lorsqu'il s'agit d'engager la responsabilité des père et mère ou des commettants : elle n'est plus centrale. Elle est reléguée pour permettre aux victimes de dommages causés par un enfant ou un salarié (préposé) d'obtenir réparation, les parents ou l'employeur étant par définition plus solvables.

B) La faute rendue ponctuellement inutile en responsabilité civile

Dans certains cas, la notion de faute est complètement absente et la responsabilité civile est indépendante de la notion de faute. Cela est vrai pour ce qui concerne l'admission du simple « fait causal » pour engager la responsabilité des père et mère, ou de l'engagement de la responsabilité dans le cadre de certains régimes spéciaux.

En matière de responsabilité délictuelle, il arrive que disparaissent la notion de « fait » derrière celle de « fait causal » qui a causé un dommage à autrui. La responsabilité est alors engagée sans faute. C'est le cas pour la responsabilité des père et mère du fait de leur enfant mineur. L'arrêt d'Assemblée plénière « Fullenwarth » rendu le 9 mai 1986, confirmé par l'arrêt « Levert » rendu par la première chambre civile en 2004, a énoncé qu'un simple causal de l'enfant était susceptible d'engager la responsabilité civile des père et mère. Ainsi, l'enfant qui a causé un dommage sans transgresser une norme préexistante pourra amener ses parents à répondre de ses actes dans une action civile. Ce nouveau principe fait alors écho à l'abandon de l'imputabilité en droit de la responsabilité civile depuis les arrêts d'Assemblée plénière Domair et Derguini rendus le 9 mai 1986 : même les « enfants » peuvent voir leur responsabilité civile engagée. La notion de faute n'est donc pas une condition pour engager la responsabilité des père et mère : seule la survenance d'un dommage, ainsi que la preuve d'un lien de causalité, suffit pour engager la responsabilité civile. La faute semble ainsi proprement effacée derrière l'objectif de réparation du dommage subi par les victimes.

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

La faute n'est plus nécessaire pour engager la responsabilité d'une personne dans le cadre des régimes spéciaux d'indemnisation. Ces régimes, à l'image du régime concernant les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur (VTT) ou le régime d'indemnisation relatif aux produits défectueux, transcendent d'abord la notion de responsabilité civile délictuelle ou contractuelle. La notion de faute leur est ensuite proprement inconnue. La loi du 5 juillet 1985, ou loi « Badinter », a mis en place le régime spécial d'indemnisation pour les victimes d'accident de la route impliquant un VTT. La notion de faute disparaît alors derrière la notion « d'implication ». Peu importe qu'un VTT soit impliqué d'une quelconque manière, son conducteur verra sa responsabilité engagée et ce, même s'il n'a commis aucune faute. Cinq conditions doivent tout de même être respectées pour pouvoir engager la responsabilité du conducteur sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985. Mais aucune condition n'évoque un manquement à une obligation de prudence et de diligence de la part du conducteur, autrement dit, la notion de faute est là inexistante. La responsabilité du vendeur professionnel peut aussi être engagée sur le fondement de la responsabilité des produits défectueux. De la même manière, il n'est pas besoin de rapporter une faute du vendeur ou du fabricant. Il suffit de démontrer que l'objet acquis ~~est~~ ne présente pas les garanties d'usage et de sécurité auxquelles on peut raisonnablement s'attendre. La faute paraît ainsi connaître une utilité discutée dans le cadre des régimes spéciaux d'indemnisation de responsabilité civile.

La place de la faute est indubitablement centrale dans la responsabilité civile. Dans tous les cas, il s'agit d'une condition traditionnelle de mise en œuvre de la responsabilité civile. Son domaine semble ^{alors} élargi pour protéger plus efficacement les victimes, tout comme il est rogné çà et là pour permettre une meilleure indemnisation de celles-ci. Le régime de la responsabilité civile s'adapte ainsi en fonction des besoins, la faute constituant un outil qui demeure efficace.

NE RIEN ÉCRIRE DANS CE CADRE

